

684

I-30,4,59 <sup>18/5</sup>



I - 30,4,59.

Comunicaciones del Señor Tenré. nº 4197 do cat.

Cat. 4197

5 Docs  
5 (cinco) docs.  
scudo Kump.

P-2-1

I-30.4.59.



1866.

Comunicaciones del Señor  
Ferré de 24 de Febrero, rela-  
tivas á la exposicion uni-  
versal de 1867 en Paris.



Consulat du Paraguay  
à Paris.

Paris, Le 24 Février 1866 1



AN  
ASUNCIÓN

Monsieur Le Ministre

J'ai l'honneur de confirmer à  
Votre Excellence ma dépêche du 24  
Janvier dernier.

Depuis, M. Le Ministre Chargé  
d'Affaires de la République à Paris, m'a remis  
copie du décret de S. E. M. Le Maréchal  
Lopez en date du 7 Décembre 1865,  
nommant une commission chargée au  
Paraguay de réunir, préparer, & remettre  
les produits destinés à l'Exposition  
Universelle de 1867.

Je viens de recevoir de M. Le  
Conseiller d'Etat, Commissaire Général de  
l'Exposition, une lettre qu'il a écrit en  
2 exemplaires, afin que le duplicata  
pût être expédié à Votre Excellence.

Des lettres semblables ont été envoyées à

à Son Excellence Monsieur Le Ministre des Affaires Etrangères  
à Asunción

AN  
ASUNCIÓN

tous les Commissaires Délégués par les  
gouvernements de l'Amérique du Sud.  
Voici donc l'exemplaire duplicata.

A ce document, je joins :

1<sup>o</sup> une note de moi relative à l'espace  
qui nous est accordé pour chaque groupe  
de produits à exposer.

2<sup>o</sup> un imprimé qui contient par groupes  
la division des matières, de façon à ce que  
Votre Excellence puisse se rendre compte des  
produits que le Paraguay pourra envoyer,  
et qu'au besoin je puisse par avance  
demander à un Commissaire Délégué  
d'une autre nation de me céder un peu  
de place, si cela était nécessaire dans  
un des groupes.

Relativement à l'époque fixée,  
Je prends la liberté d'appeler l'attention  
de Votre Excellence sur la nécessité de  
répondre promptement à la présente dépêche,  
parce que le Gouvernement Français, à  
partir du 1<sup>er</sup> Juillet, pourrait se trouver  
sollicité de considérer à d'autres les  
terains qui ne seraient pas acceptés

2

Definitivement par le Gouvernement du  
Paraguay.

Veillez agréer l'expression de haute  
considération avec laquelle

J'ai l'honneur d'être  
Monsieur Le Ministre  
de Votre Excellence

Le très respectueux serviteur

L. Ferré

Commissaire du Paraguay  
Délégué à l'Exposition.

AN  
ASSEMBLÉE



Cher Monsieur

2

Les délais pour l'Exposition vous  
pressant beaucoup, je prends la  
liberté de vous remettre ce qui a  
rapport à l'exposition, afin de  
faire parvenir le tout à M<sup>r</sup> Berger  
Ministre des Affaires Etrangères,  
c'est du consentement de M<sup>r</sup> Barreiro  
Chargé d'affaires ici.

Le plus tôt découvert afin qu'il  
soit établi qu'il n'y a pas de  
politique.

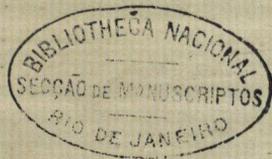
Il y a.

- 1<sup>o</sup> une lettre de moi
- 2<sup>o</sup> une note
- 3<sup>o</sup> une lettre de M<sup>r</sup> Leplay
- 4<sup>o</sup> un imprimé.

Je joins une lettre pour votre  
Victorine.

Le tout par l'entremise de M<sup>r</sup> Lafont de  
Récourt.

AN  
ASSONCION



Revue nouvelle in.

Accusez-moi, à l'occasion, réception  
de ma précédente lettre.

Votre dévoué

L. Ferréol

Paris, 24 février 1866.



EXPOSITION UNIVERSELLE

DE 1867

À PARIS.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL.

N<sup>o</sup> 6304.

Les lettres adressées au Commissaire général  
ne doivent pas être affranchies.



COMMISSION IMPÉRIALE.

Paris, Palais de l'Industrie, porte n<sup>o</sup> 4,

le 22 février 1866.

Duplicata.

AN  
ASUNCIÓN



Monsieur le Commissaire,

Dans les réunions du 10 janvier et du 10 février,  
j'ai eu l'honneur de vous expliquer, ainsi qu'à M<sup>rs</sup> vos  
colleagues des autres Républiques de l'Amérique centrale et  
méridionale, que la Commission Impériale devant éviter  
qu'une place quelconque demeurât vacante à l'ouverture  
de l'Exposition, attachait une grande importance à être  
promptement renseignée sur les intentions définitives de  
la République du Paraguay.

Je vous ai proposé en conséquence de vous  
entendre entre vous pour faire à vos gouvernements respectifs  
deux propositions fermes, l'une relative à l'espace à  
accorder, l'autre au crédit à demander à chacun d'eux.

Monsieur Cerré, Commissaire de la République du Paraguay, pour  
l'Exposition Universelle de 1867.

I-30,4,57  
4  
3

N<sup>o</sup> 4.

AN  
ASUNCIÓN

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et vous vous êtes constitués en Syndicat pour arrêter ces mesures préalables.

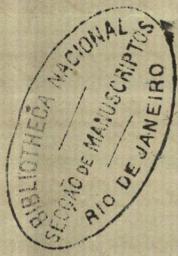
Je vous rappellerai que la surface totale de plancher mise à la disposition des Républiques Américaines est de 540 mètres carrés. D'accord avec vos collègues, vous avez pensé que sur ce nombre, 35 mètres devraient être réservés à la République du Paraguay pour ses produits agricoles et industriels, non compris l'espace qu'elle occupera s'il y a lieu dans les galeries des œuvres d'art et de l'histoire du travail et qui lui sera attribué sur sa demande. Ce nombre total de mètres correspond à 14 mètres utiles.

La République du Paraguay pourra en outre compter sur la surface de muraille correspondante à l'emplacement qu'elle occupera sur plancher, et dont l'étendue dépendra de la hauteur à laquelle il lui paraîtra convenable d'exposer ses produits.

Quant aux dépenses à faire, il n'appartient qu'à votre Gouvernement d'en déterminer la quotité et d'en régler l'emploi. La Commission Impériale s'abstient de toute immixtion dans les mesures qu'auront à prendre à cet égard les divers États. Mais elle n'a pu qu'approuver au désir que vous avez exprimé avec vos collègues d'agir de concert pour l'organisation de votre Exposition et vous fournir les documents dont vous avez besoin dans ce but.

Les dépenses seront beaucoup diminuées par un système d'exposition qui groupe toutes les Républiques dans les mêmes salles tout en laissant à chacune d'elles son

caractère spécial et son individualité, et par la résolution que vous avez prise de vous former en Syndicat pour l'ordonnement et le contrôle de ces dépenses. La Commission impériale ne fournissant, comme d'habitude, aux Pays étrangers que le gros œuvre de la construction, ces frais comprennent la construction des cloisons, la décoration et l'aménagement intérieur des salles, la confection des vitrines, la surveillance des produits, auxquels il faut ajouter quelques frais d'administration et de bureau.



Vous avez reconnu que les dépenses s'éleveront approximativement à 200.000 francs. La répartition de cette somme au prorata des espaces occupés pour chacune des Républiques donnera pour le Paraguay une dépense de 12963 francs, non compris les frais de transport jusqu'à Paris et les frais d'achat de produits s'il y a lieu.

Indépendamment de la place accordée dans le Palais, une surface de 1400 mètres carrés environ est réservée aux Républiques Américaines dans le Parc de l'Exposition sur laquelle 95 mètres pourront être mis à la disposition de la République du Paraguay.

Il y aura lieu de faire dans cette partie du Parc des plantations diverses et des constructions destinées à représenter les habitations des ouvriers urbains ou ruraux de chaque contrée (Règlement 9<sup>o</sup> et. 93). D'après vos calculs une somme de 50.000 fr. sera nécessaire pour ces objets. La répartition de cette somme, d'après les espaces occupés pour chacune des Républiques donnera pour le Paraguay une dépense de 3250 francs.

Je vous, au nom de la Commission Impériale, vous prie

AN  
ASSURANCE

de porter par le prochain courrier ces communications à la connaissance de votre gouvernement en lui adressant la copie ci-jointe de cette lettre.

La Commission Impériale a besoin de savoir le 1<sup>er</sup> juillet prochain au plus tard si la République du Paraguay s'engage à remplir les espaces de 30 mètres et 95 mètres qui lui sont réservés dans le Palais et dans le Parc, et à mettre à votre disposition la somme totale de 16.213 francs que vous et vos collègues avez reconnue nécessaire pour subvenir aux frais de son exposition.

Enfin, aux termes du Règlement général, la Commission Impériale demande que chaque Etat envoie des familles ouvrières qui seront employées, soit à exercer sous les yeux du public les professions manuelles, caractéristiques de leur pays et d'un attrait particulier, soit à garder et à entretenir les produits exposés. Toutes les Commissions étrangères se sont rendues au vœu de la Commission Impériale; j'espère que votre gouvernement adoptera une semblable mesure et ne reculera pas devant les dépenses qu'entraîneraient le transport et l'entretien de ces familles à Paris.

Agitez, Monsieur le Commissaire,  
l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller d'Etat,  
Commissaire général,

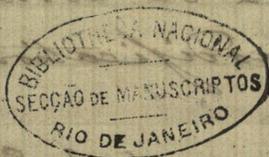
Signé F. Leclay

Pour copie conforme:  
L'Auditeur au Conseil d'Etat,  
chef du Secrétariat,

J. Mornier

Note

relative à l'Exposition Universelle de 1867.



Les Commissaires Délégués par les Républiques de l'Amérique Centrale et Méridionale ont été réunis les 10 Janvier & 10 Février, au Palais de l'Industrie.

D'après l'exposé qui a été fait à la 1<sup>re</sup> séance (celle du 10 Janvier) la Commission Impériale mettait à la disposition des Républiques de l'Amérique du Sud un espace que les Délégués de plusieurs pays ont jugé insuffisant. — La Commission Impériale ne destinait au Paraguay que 11 mètres carrés, savoir:

1 <sup>er</sup> Groupe (Matériel des arts)	0 <sup>m</sup> 20
3 <sup>e</sup> id (Mobilier)	1. 20
4 <sup>e</sup> id (Vêtement)	1. 15
5 <sup>e</sup> id (Matières premières)	1. "
6 <sup>e</sup> id (Arts usuels)	5. 20
7 <sup>e</sup> id (Aliments & Boissons)	2. 25

Surface utile 11<sup>m</sup>

Dans cette réunion, & par suite des observations faites relativement à

l'espace accordé, et à la Division des places entre les différentes Républiques Américaines, les 14 Délégués présents ont nommé parmi eux 3 Syndics chargés de demander à la Commission Impériale certaines modifications.

En conséquence, à la 2.<sup>e</sup> réunion, (celle du 10 Février) on a mis à la disposition des Délégués Américains 540 mètres carrés, sur lesquels il a été attribué à la République du Paraguay 14 mètres répartis de la manière suivante :

2. <sup>e</sup> groupe (arts Libéraux)	1 m
3. <sup>e</sup> id (Mobilier)	2. "
4. <sup>e</sup> id (Vêtement)	1. 25
5. <sup>e</sup> id (Matières premières)	3. "
6. <sup>e</sup> id (arts usuels)	5. 25
7. <sup>e</sup> id (Aliments & boissons)	1. 50

14. mètres

Il est expliqué dans la lettre qui accompagne la présente note, que ce sont 14 mètres de plancher, & qu'il y a toute la hauteur de muraille qui peut être garnie. De plus, le Paraguay aurait 91 mètres dans le parc, pour y placer des modèles de habitations, ou des animaux. Mais beaucoup de Délégués ont pensé

renoncer à tout ou partie de cet emplacement,  
lorsqu'ils auraient consulté leur gouvernement.  
Le Gouvernement du Paraguay décidera  
donc s'il y a lieu d'accepter ou de  
refuser ces 91 mètres dans le parc.

Quant aux 14 mètres dans les bâtiments,  
on pourra se mettre d'accord facilement  
avec les voisins pour en obtenir un  
peu plus dans certains groupes ou en  
céder une partie des siens.

Le Syndicat des Délégués  
propose de faire des constructions de  
cloisons et de vitrines uniformes, cela  
sera moins coûteux, & cela facilitera  
précisément la cession d'une partie de  
son emplacement à un voisin si l'on  
en a trop.

Dans ces conditions, la dépense  
serait environ de 13,000<sup>+</sup> pour la  
République du Paraguay.

D'après ce que j'ai entendu  
dire aux Délégués des autres Républiques,  
il y a de grands préparatifs pour cette  
Exposition, principalement pour les  
matières premières & les aliments. (Haricots  
blancs & rouges, maïs, en long, épis; fruits  
rares de France, &c.)

Il serait curieux aussi d'envoyer  
la photographie de quelques monuments  
pour juger de l'architecture; puis des



photographies de choses curieuses qui ne  
pourraient pas être transportées en France,  
des armes anciennes pourraient aussi  
servir à faire des trophées.

Pour les pays qui envoient des  
indigènes pour exposer devant le public  
des professions manuelles, il y aura  
des places spéciales, ils pourront vendre  
avantageusement le produit de leur  
travail.

Je ne pense pas que d'autres  
délégués aient pensé à faire faire des  
meubles avec des bois indigènes, je  
vais donc beaucoup recevoir les  
bois nécessaires pour faire les 2 meubles  
dont j'ai adressé précédemment les  
dessins.

Voilà, en attendant des notes  
nouvelles, le résultat de mes réflexions,  
et l'impression produite sur moi par  
la réunion des délégués.

Paris le 24 Février 1866  
Le Consul du Paraguay  
Commissaire Délégué

L. Ferré

I-30,4,59



5

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,  
A PARIS.

COMMISSION IMPÉRIALE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

(7 JUILLET 1865)

AUQUEL SONT ANNEXÉS :

- 1° UN TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES ASSIGNÉES AUX DIVERSES OPÉRATIONS DE L'EXPOSITION;
- 2° LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES PRODUITS EXPOSÉS;
- 3° LE MODÈLE DE LA DEMANDE D'ADMISSION, QUE DEVRA REMPLIR TOUT PRODUCTEUR FRANÇAIS QUI SE PROPOSE D'EXPOSER.



N° 6.

5

# EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,

A PARIS.

## COMMISSION IMPÉRIALE.

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRÉ LE 7 JUILLET 1865.

APPROUVÉ PAR DÉCRET IMPÉRIAL LE 12 JUILLET 1865.

#### PREMIÈRE SECTION.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SYSTÈME DE CLASSIFICATION.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'Exposition universelle, instituée à Paris pour l'année 1867, recevra les œuvres d'art et les produits de l'agriculture et de l'industrie de toutes les nations.

Elle aura lieu au Champ de Mars, dans un édifice temporaire. Autour du Palais de l'Exposition sera disposé un Parc destiné à recevoir les animaux et les plantes à l'état vivant, ainsi que les établissements et les objets qu'il n'est pas possible d'installer dans l'édifice principal.

L'Exposition ouvrira le 1<sup>er</sup> avril 1867, et fermera le 31 octobre de la même année.

ART. 2. — L'Exposition universelle de 1867 est placée sous la direction de la Commission impériale, instituée par le décret du 1<sup>er</sup> février 1865.

Le Commissaire général, nommé par le même décret, est chargé de procéder à l'exécution des mesures adoptées par la Commission impériale.

ART. 3. — Dans chaque département de l'Empire français, la Commission impériale constituera, avant

le 25 août 1865<sup>1</sup>, un Comité départemental, qui aura pour mission :

- 1° De faire connaître dans toute l'étendue du département les mesures concernant l'organisation de l'exposition, et de distribuer les formules de *demande d'admission* ainsi que les autres documents émanant de la Commission impériale;
- 2° De signaler, avant le 31 octobre 1865, les principaux artistes, agriculteurs et manufacturiers, dont l'admission à l'Exposition universelle semblerait particulièrement utile à l'éclat de cette solennité;
- 3° De provoquer, comme il est dit à l'article 29, les expositions de produits agricoles du département;
- 4° D'instituer une commission de savants, d'agriculteurs, de manufacturiers, de contre-maîtres et autres hommes spéciaux, pour faire une étude particulière de l'Exposition universelle et pour publier un rapport sur les applications qui pourraient être faites, dans le département, des enseignements qu'elle aura fournis;

<sup>1</sup> Voir, pour la corrélation des dates mentionnées ici et dans les articles suivants, la Pièce A, annexée au présent Règlement.

5° De préparer, par voie de souscription, de cotisation et par toutes autres mesures, la création d'un fonds, destiné à faciliter la visite et l'étude de l'Exposition universelle aux contre-maitres, cultivateurs et ouvriers du département, et à subvenir aux frais de publication du rapport mentionné ci-dessus.

ART. 4. — La Commission impériale s'entendra avec les ministères de la Guerre et de la Marine, pour l'organisation du concours de l'Algérie et des Colonies françaises à l'Exposition universelle.

ART. 5. — Les Commissions constituées par les divers Gouvernements étrangers pour diriger la participation de leurs nationaux à l'Exposition universelle correspondent directement avec la Commission impériale pour tout ce qui concerne l'exposition des œuvres d'art et des autres produits de leur pays. En conséquence, la Commission impériale ne correspond pas avec les exposants étrangers.

Tout produit présenté par un producteur étranger n'est admis que par l'intervention de la Commission étrangère, dont celui-ci relève comme exposant.

Les Commissaires étrangers, pourvoient d'ailleurs selon leurs convenances, au transport, à la réception, à l'installation et à la réexpédition des produits de leurs nationaux, en se conformant toutefois aux mesures d'ordre prescrites par la Commission impériale.

ART. 6. — Les Commissaires étrangers sont invités à se mettre le plus tôt possible en relation avec la Commission impériale et à se faire représenter auprès d'elle par un délégué. Ce délégué sera chargé de traiter les questions qui intéressent les exposants étrangers, et notamment celles qui sont relatives à la répartition de l'espace total entre les diverses nations et au mode d'installation de chaque section nationale dans le Palais et dans le Parc.

ART. 7. — Pour faciliter la répartition de l'espace attribué à chaque nation entre les diverses classes de produits indiquées à l'article 11, la Commission impériale tient à la disposition des délégués, à titre de renseignement, le plan d'installation, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,002 par mètre, adopté pour la section française, du Palais. Ce plan indique la disposition des vitrines ou tables affectées à chaque classe de produits, ainsi que la forme, la hauteur et les autres dimensions des salles réservées à chaque classe.

Un plan analogue d'installation, déterminant les subdivisions de la partie du Palais destinée à chaque

nation, devra être remis à la Commission impériale, par chaque Commission étrangère, avant le 31 octobre 1865.

Des plans de détail, à l'échelle de 0<sup>m</sup>,020 par mètre, indiquant la place attribuée à chaque exposant et chaque installation individuelle, devront également être remis, avec la liste des exposants, par chaque Commission étrangère, avant le 31 janvier 1866, pour que, dans les aménagements intérieurs du Palais, la Commission impériale puisse tenir compte des besoins de chaque nation.

ART. 8. — Chaque nation peut réclamer, pour en faire son parc spécial, la portion du Champ de Mars attenante à l'emplacement qui lui est attribué dans le Palais.

Le délégué de chaque Commission étrangère se concertera avec le Commissaire général pour arrêter le plan des voies publiques de circulation et des terrassements, qui doivent être exécutés aux frais et par les soins de la Commission impériale.

Chaque délégué se concertera également avec le Commissaire général pour laisser à la disposition de la Commission impériale les portions de terrain qui excèderaient les besoins de ses nationaux, ou pour obtenir un supplément de terrain dans les surfaces auxquelles d'autres délégués auraient renoncé.

Pour faciliter autant que possible l'installation des exposants étrangers dans les portions du Parc qui leur sont attribuées, la Commission impériale tiendra à la disposition des délégués, à titre de renseignement, les plans adoptés par les exposants français pour l'installation des animaux, des plantes, des spécimens d'habitation, etc. (Pièce B.)

ART. 9. Il sera dressé un Catalogue officiel des produits de toutes les nations, indiquant la place qu'ils occupent dans le Palais ou dans le Parc. Ce catalogue contiendra deux répertoires alphabétiques, l'un des exposants, l'autre des produits. Les Commissaires étrangers sont invités à envoyer les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue avant le 31 janvier 1866.

ART. 10. — Les États qui ne peuvent se faire représenter, en 1867, à Paris, que par un petit nombre d'exposants, et qui sont d'ailleurs dans une même situation géographique, sont invités à se concerter pour assurer le groupement méthodique des produits de même nature.

La Commission impériale tient à la disposition des délégués des Commissions de ces États les plans qu'elle a préparés en vue de concilier les avantages d'un pareil groupement avec la règle fondamentale de la représentation par nationalité.

La Commission impériale invite les Commissaires de ces mêmes États, dans le cas où ils approuveraient ces plans, à constituer à Paris, pour chaque groupe, un syndicat chargé de procéder à leur exécution. Elle mettra gratuitement à la disposition de ces syndicats ses architectes et ses employés.

ART. 11. — Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets seront répartis en 10 groupes et en 95 classes; savoir :

- 1<sup>er</sup> Groupe. — Oeuvres d'art. (Classes 1 à 5.)
- 2<sup>e</sup> Groupe. — Matériel et applications des arts libéraux. (Classes 6 à 13.)
- 3<sup>e</sup> Groupe. — Meubles et autres objets destinés à l'habitation. (Classes 14 à 26.)
- 4<sup>e</sup> Groupe. — Vêtements (tissus compris) et autres objets portés par la personne. (Classe 27 à 39.)
- 5<sup>e</sup> Groupe. — Produits (bruts et ouvrés) des industries extractives. (Classe 40 à 46.)
- 6<sup>e</sup> Groupe. — Instruments et procédés des arts usuels. (Classe 47 à 66.)
- 7<sup>e</sup> Groupe. — Aliments (frais ou conservés), à divers degrés de préparation. (Classe 67 à 73.)
- 8<sup>e</sup> Groupe. — Produits vivants et spécimens d'établissements de l'agriculture. (Classe 74 à 82.)
- 9<sup>e</sup> Groupe. — Produits vivants et spécimens d'établissements de l'horticulture. (Classe 83 à 88.)
- 10<sup>e</sup> Groupe. — Objets spécialement exposés en vue d'améliorer la condition physique et morale des populations. (Classe 89 à 95.)

Les objets qui se rapportent à ces groupes sont indiqués en détail dans le Système de classification (Pièce B) annexé au présent Règlement.

La Commission impériale, afin de tenir compte des observations qui lui seraient adressées par les exposants français et les Commissaires étrangers, se réserve d'éclaircir, dans des éditions successives de ce document, les doutes que la première rédaction pourrait soulever.

ART. 12. — Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans le Palais ou dans le Parc, ne peut être dessiné, copié ni reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant qui en est

l'auteur. La Commission impériale se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

ART. 13. — Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale de la Commission impériale.

ART. 14. — Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'Exposition; mais tous les frais d'installation et de décoration, dans le Palais ou dans le Parc, sont à leur charge.

ART. 15. — Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent, par cela même, adhérer aux dispositions du présent Règlement.

ART. 16. — La Commission impériale correspond avec les Préfets et autres autorités de l'Empire français par l'intermédiaire du Président ou du Commissaire général.

ART. 17. — Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée à M. le Conseiller d'État, Commissaire général de l'Exposition Universelle de 1867, à Paris.

L'affranchissement n'est pas nécessaire dans le ressort du service postal français.

## DEUXIÈME SECTION.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX OEUVRES D'ART.

ART. 18. — Sont admissibles à l'Exposition les œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

ART. 19. — Sont exclus :

- 1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original;
- 2° Les tableaux à l'huile, miniatures, aquarelles, pastels, dessins et cartons de vitraux et de fresques, lorsqu'ils ne sont pas encadrés;
- 3° Les sculptures en terre non cuite.

ART. 20. — La Commission impériale statue, avec le concours d'un Jury spécial, sur l'admission des œuvres des artistes français.

La composition et la nomination de ce Jury, ainsi que les formalités qu'auront à remplir les Français pour demander l'admission d'une œuvre d'art à l'Exposition, seront fixées par un règlement ultérieur; ce règlement fera connaître le mode d'expédition et de réception des œuvres d'art.

ART. 21. — La Commission impériale notifiera aux intéressés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1867, les décisions qu'elle aura prises sur les demandes d'admission concernant les œuvres d'art.

ART. 22. — Il sera statué ultérieurement sur le nombre et la nature des récompenses qui pourront être décernées au sujet des œuvres d'art, ainsi que sur la constitution du Jury international qui sera appelé à les juger.

### TROISIÈME SECTION.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

##### TITRE PREMIER.

###### ADMISSION ET CLASSEMENT DES PRODUITS.

ART. 23. — Sont admissibles à l'Exposition tous les produits de l'agriculture et de l'industrie, sauf les exceptions et les réserves mentionnées à l'article suivant.

ART. 24. — Sont exclues les matières détonantes, fulminantes et toute autre matière jugée dangereuse.

Ne sont reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les capsules, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues, ne peuvent être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

ART. 25. — Les exposants de produits incommodes ou insalubres doivent se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur sont prescrites.

La Commission impériale se réserve le droit de faire retirer les produits de toute provenance qui, par leur nature ou leur masse, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but et les convenances de l'Exposition.

ART. 26. — Avant le 15 août 1865, la Commission impériale notifiera aux Commissions étrangères l'espace accordé à chacune d'elles pour exposer les produits de ses nationaux.

Avant le 25 août 1865, la Commission impériale publiera un tableau des espaces attribués, dans l'em-

placement de la section française, à chacune des 73 premières classes indiquées à l'article 11.

ART. 27. — Après cette publication, les producteurs français exerçant les industries comprises dans une même classe sont invités à s'entendre entre eux pour faire un projet d'installation dans l'emplacement qui aura été affecté à leur classe. S'ils se sont mis d'accord sur le choix des exposants que cet emplacement permet d'admettre, et sur l'espace qui devra être alloué à chacun d'eux, ils désigneront un ou plusieurs délégués pour prendre les informations nécessaires auprès de la Commission impériale, lui soumettre leur plan et leur liste d'exposants, et, en général, représenter auprès d'elle les intérêts communs de ces derniers.

ART. 28. — A défaut des réunions spontanées prévues à l'article précédent, les autorités municipales des centres manufacturiers, les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés artistiques ou industrielles, les sociétés et comices agricoles, sont invités à provoquer le concert des producteurs de leur circonscription.

ART. 29. — Les comités départementaux (art. 3) recevront de la Commission impériale et communiqueront aux chambres consultatives d'agriculture, aux sociétés et aux comices agricoles du département, les plans adoptés pour représenter l'agriculture des diverses régions de la France afin qu'ils concourent à la réalisation de ces plans. Ils inviteront surtout ces sociétés et ces comices à préparer des expositions collectives des types d'animaux et de plantes, d'établissements ruraux et d'usines agricoles.

Les comités départementaux d'une grande région agricole se concerteront, autant que possible, pour représenter, sans double emploi, les traits caractéristiques de l'agriculture de cette région.

ART. 30. — Les demandes d'admission se rapportant aux installations mentionnées aux articles 27, 28, 29, sont faites par les délégués des intéressés qui se sont entendus, ou par ceux des corps ou sociétés qui en ont pris l'initiative. A cet effet, les délégués feront remplir et signer par chaque exposant, en double expédition, la demande d'admission, dont le modèle (Pièce C) est annexé au présent Règlement. Ils adresseront ces demandes au Commissaire général, à Paris (art. 17).

ART. 31. — Toute installation préparée soit par une entente spontanée des producteurs d'une même

classe, soit sous l'influence des comités départementaux, des autorités municipales, des chambres de commerce, des chambres consultatives, des sociétés ou comices agricoles, des sociétés artistiques ou industrielles, sera acceptée par la Commission impériale, si aucune réclamation ne se produit, et si, d'ailleurs, les convenances générales de l'Exposition sont observées.

ART. 32. — Les expositions ainsi conçues en commun se composent d'installations individuelles et distinctes, à moins qu'il ne convienne à tous les intéressés de faire une exposition réunissant, sans désignation de personnes, les produits d'une localité ou d'une région.

ART. 33. — Dans le cas des expositions faites conformément aux articles 27, 28 et 29, les producteurs qui auraient à présenter une réclamation l'adresseront directement au Commissaire général, qui la soumettra à la Commission impériale.

ART. 34. — Dans le cas où le concert prévu par les articles 27, 28 et 29 n'aurait pas eu lieu, les producteurs rempliront et signeront individuellement deux expéditions de la demande d'admission (art. 30); ces deux expéditions seront adressées au Commissaire général, à Paris (art. 17).

ART. 35. — Les demandes d'admission, les réclamations et toutes les pièces qui s'y rapportent, doivent être adressées à Paris, avant le 31 octobre 1865.

Passé cette date, toute demande ou réclamation ne pourra être accueillie que par décision spéciale de la Commission impériale.

ART. 36. — Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, doivent déclarer, en faisant leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur, qui leur est nécessaire. Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

ART. 37. — Des Comités d'admission, institués par la Commission impériale, pour les neuf groupes de l'agriculture et de l'industrie (art. 11), donnent leur avis sur les demandes individuelles d'admission et sur les réclamations mentionnées à l'article 33.

La Commission impériale prononce seule l'admission des exposants.

ART. 38. — Chaque exposant français recevra, avant le 31 décembre 1865, un *bulletin d'exposant* portant son numéro d'ordre, les dimensions de l'espace mis à

sa disposition et l'adresse qui devra être placée sur les colis à expédier.

## TITRE II.

### ENVOI, RÉCEPTION ET INSTALLATION DES PRODUITS AU PALAIS ET DANS LE PARC.

ART. 39. — L'emballage et le transport des produits envoyés à l'Exposition et des produits qui y ont figuré sont à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.

ART. 40. — Les colis d'origine française renfermant des produits destinés à l'Exposition, doivent porter, comme marques, les lettres E.U. entourées d'un cercle (E.U.); ils portent, en outre, le numéro d'ordre de l'exposant et l'adresse à l'Exposition, telle qu'elle est indiquée sur le bulletin d'exposant (art. 38).

La lettre de voiture accompagnant le colis répétera avec le nom de l'exposant ce numéro d'ordre et cette adresse.

L'expéditeur devra fixer sur deux des faces du colis l'étiquette qui lui aura été envoyée en double, à cet effet, par les soins de la Commission impériale.

ART. 41. — Pour ce qui concerne l'expédition et la réception des produits, la Commission impériale s'abstient de toute immixtion entre les entrepreneurs de transport et les exposants.

Les exposants doivent en conséquence pourvoir, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, à l'expédition et à la réception des colis et à la reconnaissance de leur contenu.

Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, l'entrepreneur de transport est tenu de les remporter immédiatement.

ART. 42. — Les colis d'origine étrangère devront tous porter l'indication bien visible de leur provenance. La Commission impériale se concertera avec les Commissaires étrangers pour que l'expédition de ces colis se fasse conformément aux règles indiquées à l'article 40 pour les colis d'origine française; toutefois, sur ce point, les Commissaires étrangers adopteront le régime qu'ils jugeront le plus convenable.

ART. 43. — Les produits tant français qu'étrangers seront admis dans l'enceinte de l'Exposition, à partir du 15 janvier 1867, jusques et y compris le 10 mars suivant.

Ces dates pourront être, par des dispositions spé-

AN  
ASSURANCE

ciales, devancées pour les objets dont l'installation est difficile, ou différées pour les objets de grande valeur.

Art. 44. — L'enceinte de l'Exposition est constituée en entrepôt réel de douane.

Les produits étrangers destinés à l'Exposition seront admis, à ce titre, jusqu'au 5 mars 1867, par les ports et villes frontières désignés ci-après :

Dunkerque, — Lille, — Valenciennes, — Feignies, — Jeumont, — Vireux, — Givet, — Longwy, — Thionville, — Forbach, — Wissembourg, — Strasbourg, — Saint-Louis, — Pontarlier, — Bellegarde, — Saint-Michel, — Nice, — Marseille, — Cette, — Le Perthus, — Hendaye<sup>1</sup>, — Bayonne, — Bordeaux, — Nantes, — Saint-Nazaire, — Granville, — Le Havre, — Dieppe, — Rouen, — Boulogne, — Calais.

Art. 45. — La Commission impériale déterminera par des instructions spéciales, l'époque à laquelle les matériaux destinés aux constructions formant objet d'exposition, les machines et appareils démontés, les objets lourds ou encombrants, ceux qui exigent des massifs ou des fondations particulières devront être amenés dans l'enceinte de l'Exposition.

Ces travaux de construction et d'installation seront exécutés par les exposants et à leurs frais, conformément aux plans présentés par eux à l'approbation de la Commission impériale.

Art. 46. — La Commission impériale fournit gratuitement l'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice pour les machines qui ont donné lieu à la déclaration mentionnée à l'art. 36. Cette force est, en général, transmise par un arbre de couche dont la Commission impériale fera connaître, avant le 31 décembre 1865, le diamètre et le nombre de tours par minute.

Les exposants ont à fournir la poulie sur l'arbre de couche, les poulies conductrices, l'arbre de transmission intermédiaire destiné à régler la vitesse propre de l'appareil, ainsi que les courroies nécessaires à chacune de ces transmissions.

Les machines à vapeur qui devraient être alimentées par leurs propres chaudières, ne pouvant être exposées dans le Palais, seront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 47. — Tous les autres frais tels que : manutention dans l'exposition, réception et ouverture des

<sup>1</sup> Un bureau de douane, à établir sur le chemin de fer, en construction, de Barcelone à Perpignan, sera ultérieurement désigné.

colis, enlèvement et conservation des caisses et emballages, construction des tables, estrades, vitrines ou casiers, installation des produits dans le Palais et dans le Parc, décoration des emplacements, réexpédition des produits, sont à la charge des exposants, tant français qu'étrangers.

Art. 48. — Les arrangements et l'ornementation des installations de la section française, dans le Palais et dans le Parc, ne peuvent être exécutés que conformément au plan général et sous la surveillance des agents de la Commission impériale.

La Commission impériale indiquera aux exposants qui en feront la demande, des entrepreneurs pour l'exécution de leurs travaux et pour la manutention de leurs colis; mais les exposants resteront libres d'employer des entrepreneurs ou des ouvriers de leur choix.

Art. 49. — Les installations diverses pourront être mises en place dans le Palais au fur et à mesure de l'achèvement des constructions; elles devront être commencées au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1866, et être prêtes à recevoir les produits avant le 15 janvier 1867.

Art. 50. — Les espaces réservés en dehors des installations de produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il est interdit d'y laisser stationner les colis ou les caisses vides.

En conséquence, les colis devront être déballés au fur et à mesure de leur réception. La Commission impériale procédera d'office, pour le compte des exposants et à leurs risques et périls, au déballage des colis abandonnés par eux sur les voies de circulation.

Du 11 au 28 mars 1867, les produits déjà déballés et placés dans les installations devront y être arrangés et étalés pour l'Exposition. Le 29 et le 30 mars sont réservés pour un nettoyage général. La révision de toute l'Exposition aura lieu le 31 mars.

La Commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'Exposition soit complète au 28 mars, dans toutes ses parties. En conséquence, elle disposera de tout emplacement qui, au 14 janvier 1867, ne serait pas occupé par une installation toute prête, ou de toute installation qui, au 10 mars, n'aurait pas reçu des produits en quantité suffisante.

Art. 51. — Aussitôt après le déballage, les caisses ayant servi au transport des produits de toute provenance doivent être emportées par les exposants ou leurs agents. Faute par eux d'y pourvoir immédiate-

ment, la Commission impériale fait enlever les caisses et emballages, sans prendre aucune responsabilité pour leur conservation.

ART. 52. — Des instructions spéciales seront publiées ultérieurement pour l'organisation et l'installation des produits et des objets d'exposition qui doivent prendre place dans le Parc.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET POLICE.

ART. 53. — Les produits sont exposés sous le nom du producteur. Ils peuvent, avec l'agrément de ce dernier, porter, en outre, le nom du négociant qui en est le dépositaire habituel.

La Commission impériale se consulte au besoin avec des négociants pour faire figurer sous leur nom, à l'Exposition, des produits qui ne seraient pas présentés par les producteurs.

ART. 54. — Les exposants sont invités à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des personnes qui ont contribué d'une manière spéciale au mérite des produits exposés, soit à titre d'inventeur, soit par le dessin des modèles, soit par les procédés d'exécution, soit par l'habileté exceptionnelle du travail manuel.

ART. 55. — Le prix de vente au comptant et le lieu de vente peuvent être indiqués sur les objets exposés. Cette indication est exigée pour tous les objets compris dans la classe 91. Dans toutes les classes, les prix, s'ils sont indiqués, sont obligatoires pour l'exposant, vis-à-vis de l'acheteur, sous peine d'exclusion du concours.

Les objets vendus ne peuvent être enlevés avant la fin de l'Exposition, à moins d'une autorisation spéciale de la Commission impériale.

ART. 56. — La Commission impériale prendra les mesures nécessaires pour garantir de toute avarie les produits exposés; mais elle ne sera, en aucune façon, responsable des incendies, accidents, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance. Elle laisse aux exposants le soin d'assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de recourir à cette garantie.

Elle fera surveiller, par le personnel nécessaire, les produits exposés, mais elle ne sera pas responsable des vols et détournements qui pourraient être commis.

ART. 57. — Un Règlement spécial, affiché dans le

Palais et dans le Parc, déterminera l'ordre du service intérieur. Il fera connaître les agents chargés de venir en aide aux exposants et de veiller à la sécurité de l'Exposition.

ART. 58. — Une carte d'entrée gratuite à l'Exposition est délivrée à chaque exposant. Cette carte est personnelle. Elle est retirée, s'il est constaté qu'elle a été prêtée ou cédée à une autre personne, le tout sans préjudice des poursuites de droit.

Pour assurer cette partie du service, la carte d'entrée est signée par le titulaire. Celui-ci est tenu d'entrer par des portes déterminées, et il peut être requis d'établir son identité en apposant sa signature sur une feuille de contrôle.

ART. 59. — Les exposants ont la faculté de faire garder leurs produits par des agents de leur choix, qui devront être agréés par la Commission impériale.

Des cartes d'entrée gratuites et personnelles sont délivrées à ces agents, sous les conditions énoncées dans l'article précédent.

Un agent d'exposants ne peut avoir plus d'une carte d'entrée, quel que soit le nombre des exposants qu'il représente.

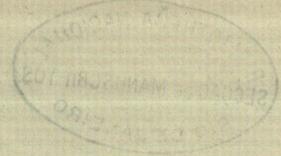
ART. 60. — Les exposants ou leurs agents s'abstiendront de provoquer les visiteurs à faire des achats; ils se borneront à répondre aux questions, à délivrer les adresses, prospectus et prix courants, qui leur seront demandés.

ART. 61. — La Commission impériale fixera ultérieurement le tarif des prix d'entrée que les visiteurs auront à payer pour être admis dans l'enceinte de l'Exposition.

ART. 62. — Il sera institué un Jury international des récompenses, partagé en neuf groupes correspondant aux neuf groupes des produits de l'agriculture et de l'industrie dénommés dans le Système de classification (art. 11 et Pièce B).

Un Règlement ultérieur déterminera le nombre, la nature et les divers degrés de récompenses, ainsi que la constitution et les attributions du Jury chargé de les répartir.

ART. 63. — Il sera procédé à des études et à des expériences, sous la direction des membres du Jury des récompenses et d'une commission scientifique, agricole et industrielle, nommée par la Commission impériale. Des publications feront connaître les résultats d'intérêt général signalés par ces travaux.



ART. 64. — Des conférences et des démonstrations pourront être faites dans les diverses parties de l'Exposition. Des cours et des lectures pourront être, en outre, organisés dans une salle construite à cet effet. Ces divers enseignements ne pourront être donnés qu'en vertu d'autorisations personnelles délivrées par la Commission impériale.

TITRE IV.

CLÔTURE DE L'EXPOSITION ET ENLÈVEMENT DES PRODUITS.

ART. 65. — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, les exposants doivent procéder à l'emballage et

à l'enlèvement de leurs produits et de leurs installations.

Cette opération devra être terminée avant le 30 novembre 1867.

Passé ce terme, les produits, les colis et les installations qui n'auraient pas été retirés par les exposants ou leurs agents, seront enlevés d'office et consignés dans un magasin public, aux frais et risques des exposants. Les objets qui, au 30 juin 1868, n'auraient pas été retirés de ce magasin, seront vendus publiquement; le produit net de la vente sera appliqué à une œuvre de bienfaisance.

Fait et délibéré par la Commission impériale, le 7 juillet 1864.

Le Ministre d'État, Vice-Président,

Signé : ROUHER.

Vu et annexé au décret du 12 juillet 1865.

Le Ministre d'État, chargé par intérim du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : ROUHER.

Le Secrétaire de la Commission impériale,

Signé : DE CHANCOURTOIS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État Commissaire général,

Signé : F. LE PLAY.



PIÈCE A1.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

DES

ÉPOQUES ASSIGNÉES AUX DIVERSES OPÉRATIONS DE L'EXPOSITION.

NATURE DES OPÉRATIONS.	ÉPOQUES ASSIGNÉES.
Nomination des Comités d'admission pour la section française et notification aux Commissions étrangères de l'espace accordé pour les produits de leurs nationaux.	Avant le 15 août 1865.
Constitution des Comités départementaux; appel aux exposants français et notification de l'espace attribué, dans la section française, à chacune des classes de produits dénommées dans le Système de classification. (Pièce B.)	Avant le 25 août 1865.
Envoi à la Commission impériale des demandes d'admission (Pièce C.) et des réclamations concernant l'admission des exposants français.	Avant le 31 octobre 1865.
Confection et envoi à la Commission impériale, par les Commissions étrangères, du plan d'installation de leurs nationaux, à l'échelle de 0 <sup>m</sup> ,002 par mètre.	Avant le 31 octobre 1865.
Confection des plans détaillés d'installation, à l'échelle de 0 <sup>m</sup> ,020 par mètre, pour la section française, et notification aux exposants français de leur admission.	Avant le 31 décembre 1865.
Confection et envoi, par les Commissions étrangères, des plans détaillés d'installation de leurs nationaux, à 0 <sup>m</sup> ,020 par mètre, et des renseignements destinés au Catalogue officiel.	Avant le 31 janvier 1866.
Achèvement des constructions du Palais et du Parc.	Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1866.
Notification aux artistes français de leur admission.	Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1867.
Achèvement des installations spéciales des exposants dans le Palais et dans le Parc.	Avant le 15 janvier 1867.
Admission des produits étrangers par les ports et villes frontières désignées à l'article 44 du Règlement général, avec la faculté d'être expédiés dans l'enceinte de l'Exposition, constituée en Entrepôt réel.	Avant le 6 mars 1867.
Réception et déballage des colis dans l'enceinte de l'Exposition.	Du 15 janvier au 10 mars 1867.
Arrangement des produits déballés dans les installations qui leur ont été destinées.	Du 11 au 28 mars 1867.
Nettoyage général dans toutes les parties du Palais et du Parc.	Le 29 et le 30 mars 1867.
Révision de l'ensemble de l'Exposition.	Le 31 mars 1867.
Ouverture de l'Exposition.	Le 1 <sup>er</sup> avril 1867.
Clôture de l'Exposition.	Le 31 octobre 1867.
Enlèvement des produits et des installations.	Du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 1867.

## PIÈCE B.

# SYSTÈME DE CLASSIFICATION.

## 1<sup>er</sup> GROUPE. — OEUVRES D'ART.

**CLASSE 1<sup>re</sup>. — PEINTURES À L'HUILE. (Palais, Galerie I.)**

Peintures sur toiles, sur panneaux, sur enduits divers.

**CLASSE 2. — PEINTURES DIVERSES ET DESSINS. (Palais, Galerie I.)**

Miniatures, aquarelles; pastels et dessins de tous genres; peintures sur émail, sur faïence et sur porcelaine; cartons de vitraux et de fresques.

**CLASSE 3. — SCULPTURES ET GRAVURES SUR MÉDAILLES. (Palais, Galerie I.)**

Sculptures en ronde-bosse. Bas-reliefs. Sculptures repoussées et ciselées.

Médailles, camées, pierres gravées. Nielles.

**CLASSE 4. — DESSINS ET MODÈLES D'ARCHITECTURE. (Palais, Galerie I.)**

Études et fragments. Représentations et projets d'édifices. Restaurations d'après des ruines ou des documents.

**CLASSE 5. — GRAVURES ET LITHOGRAPHIES. (Palais, Galerie I.)**

Gravures en noir. Gravures polychromes.

Lithographies en noir, au crayon et au pinceau. Chromolithographies.

## 2<sup>e</sup> GROUPE. — MATÉRIEL ET APPLICATIONS DES ARTS LIBÉRAUX.

**CLASSE 6. — PRODUITS D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE. (Palais, Galerie II.)**

Spécimens de typographie; épreuves autographiques; épreuves de lithographies, en noir ou en couleur; épreuves de gravures.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas et albums publiés dans un but technique ou pédagogique.

**CLASSE 7. — OBJETS DE PAPETERIE; RELIURES; MATÉRIEL DES ARTS DE LA PEINTURE ET DU DESSIN. (Palais, Galerie II.)**

Papiers; cartes et cartons; encres; craies, crayons, pastels; fournitures de bureau; articles de bureau: encriers, pèse-lettres, etc. Presses à copier.

Objets confectionnés en papier: abat-jour, lanternes, cache-pots, etc.

Registres, cahiers, albums et carnets. Reliures. Reliures mobiles, étuis.

Produits divers pour lavis et aquarelles; couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modelleurs.

**CLASSE 8. — APPLICATIONS DU DESSIN ET DE LA PLASTIQUE AUX ARTS USUELS. (Palais, Galerie II.)**

Dessins industriels. Dessins obtenus, reproduits ou réduits par procédés mécaniques. Peintures de décors. Lithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

Objets sculptés. Camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets de plastique industrielle obtenus par des procédés mécaniques: réductions, photo-sculptures, etc. Objets moulés.

**CLASSE 9. — ÉPREUVES ET APPAREILS DE PHOTOGRAPHIE. (Palais, Galerie II.)**

Photographies sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffe, sur émail. Gravures héliographiques. Épreuves lithographiques. Clichés photographiques. Épreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Épreuves obtenues par amplification.

Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

**CLASSE 10. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE. (Palais, Galerie II.)**

Instruments à vent non métalliques: à embouchure sim-

ple, à bec de sifflet, à anches avec ou sans réservoir d'air. Instruments à vent métalliques : simples, à rallonges, à coulisses, à pistons, à clefs, à anches. Instruments à vent à clavier : orgues, accordéons, etc. Instruments à cordes, pincées ou à archet, sans clavier. Instruments à cordes, à clavier : pianos, etc. Instruments à percussion ou à frottement. Instruments automatiques : orgues de barbarie, serinettes, etc. Pièces détachées et objets du matériel des orchestres.

**CLASSE 11. — APPAREILS ET INSTRUMENTS DE L'ART MÉDICAL.**  
(Palais, Galerie II.)

Appareils et instruments de pansement et de petite chirurgie. Instruments d'exploration médicale. Appareils et instruments de chirurgie.

Trousses et caisses d'instruments et de médicaments spécialement destinées aux chirurgiens de l'armée et de la marine, aux vétérinaires, aux dentistes, aux oculistes, etc. Appareils de secours aux noyés et aux asphyxiés, etc. Appareils d'électrothérapie. Appareils d'anesthésie locale et générale. Appareils de prothèse plastique et mécanique. Appareils d'orthopédie, bandages herniaires, etc. Appareils divers destinés aux malades, aux infirmes, aux aliénés. Objets accessoires du service médical, chirurgical et pharmaceutique des hôpitaux et infirmeries.

Matériel des recherches anatomiques. Appareils destinés aux recherches de médecine légale.

Matériel spécial de la médecine vétérinaire.

Appareils balnéatoires, hydrothérapiques, etc.

Appareils et instruments destinés à l'éducation physique des enfants; gymnastique médicale et hygiénique.

Matériel des secours à donner aux blessés sur le champ

**3<sup>e</sup> GROUPE. — MEUBLES ET AUTRES OBJETS DESTINÉS À L'HABITATION<sup>1</sup>.**

**CLASSE 14. — MEUBLES DE LUXE.** (Palais, Galerie III.)

Buffets, bibliothèques, tables, toilettes; lits; canapés; sièges; billards, etc.

**CLASSE 15. — OUVRAGES DE TAPISSIER ET DE DÉCORATEUR.**  
(Palais, Galerie III.)

Objets de literie. Sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries.

Objets de décoration et d'ameublement en pierres et en matières précieuses. Pâtes moulées, et objets de décoration en plâtre, carton-pierre, etc. Cadres. Peintures en décors.

Meubles, ornements et décors pour les services religieux.

de bataille. Ambulances civiles et militaires, destinées au service des armées de terre et de mer.

**CLASSE 12. — INSTRUMENTS DE PRÉCISION ET MATÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES.** (Palais, Galerie II.)

Instruments de géométrie pratique : compas, verniers, vis micrométriques, planimètres, machines à calculer, etc. Appareils et instruments d'arpentage, de topographie, de géodésie et d'astronomie. Matériel des divers observatoires.

Appareils et instruments des arts de précision. Mesures et poids des divers pays. Monnaies et médailles.

Balances de précision. Appareils et instruments de physique et de météorologie. Instruments d'optique usuels.

Matériel de l'enseignement des sciences physiques, de la géométrie élémentaire, de la géométrie descriptive, de la stéréotomie, de la mécanique.

Modèles et instruments destinés à l'enseignement technologique en général.

Collections pour l'enseignement des sciences naturelles. Figures et modèles pour l'enseignement des sciences médicales : pièces d'anatomie plastique, etc.

**CLASSE 13. — CARTES ET APPAREILS DE GÉOGRAPHIE ET DE COSMOGRAPHIE.** (Palais, Galerie II.)

Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc. Cartes marines. Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.

Globes et sphères terrestres et célestes. Appareils pour l'étude de la cosmographie.

Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

**CLASSE 16. — CRISTAUX, VERRERIE DE LUXE ET VITRAUX.**  
(Palais, Galerie III.)

Gobeletterie de cristal, cristaux taillés, cristaux doublés, cristaux montés, etc.

Verres à vitres et à glaces. Verres façonnés, émaillés, craquelés, filigranés, etc.

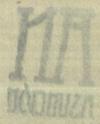
Verres, cristaux d'optique, objets d'ornement, etc.

Vitraux peints.

**CLASSE 17. — PORCELAINES, FAÏENCES ET AUTRES POTERIES DE LUXE.** (Palais, Galerie III.)

Biscuits. Porcelaines dures et porcelaines tendres.

<sup>1</sup> Les objets d'usage courant destinés à l'habitation, et qui se recommandent par les qualités utiles unies au bon marché, sont méthodiquement exposés dans la classe 91 (groupe 10).



Faïences fines à couverte colorée, etc. Biscuits de faïence. Terres cuites. Laves émaillées. Grès cérames.

CLASSE 18. — TAPIS, TAPISSERIES ET AUTRES TISSUS D'AMEUBLEMENT. (Palais, Galerie III.)

Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés. Tapis de feutre, de drap, de tontisse, de soie ou de bourre de soie. Tapis de sparterie, nattes. Tapis de caoutchouc.

Tissus d'ameublement, de coton, de laine ou de soie, unis ou façonnés. Tissus de crin.

Cuir végétal, moleskines, etc. Cuir de tenture et d'ameublement. Toiles cirées.

CLASSE 19. — PAPIERS PEINTS. (Palais, Galerie III.)

Papiers imprimés à la planche, au rouleau, à la machine. Papiers veloutés, marbrés, veinés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers à sujets artistiques.

Stores peints ou imprimés.

CLASSE 20. — COUTELLERIE. (Palais, Galerie III.)

Couteaux, canifs, ciseaux, rasoirs, etc. Produits divers de la coutellerie.

CLASSE 21. — ORFÈVREURIE. (Palais, Galerie III.)

Orfèvrerie religieuse, orfèvrerie de décoration et de table, orfèvrerie pour ustensiles de toilette, de bureau, etc.

CLASSE 22. — BRONZES D'ART, FONTES D'ART DIVERSES ET OUVRAGES EN MÉTAUX REPOUSSÉS. (Palais, Galerie III.)

Statues et bas-reliefs de bronze, de fonte de fer, de zinc, etc. Bronzes de décoration ou d'ornement.

Imitations de bronzes en fonte, en zinc, etc. Fontes revêtues d'enduits métalliques par galvanoplastie.

Repoussés en cuivre, en plomb, en zinc, etc.

CLASSE 23. — HORLOGERIE. (Palais, Galerie III.)

Pièces détachées d'horlogerie. Horloges, pendules, mon-

tres, chronomètres, régulateurs. Compteurs à secondes, à pointage, etc. Appareils pour la mesure du temps : sabliers, clepsydres. Horloges électriques.

CLASSE 24. — APPAREILS ET PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE. (Palais, Galerie III.)

Foyers, cheminées, poêles et calorifères. Objets accessoires du chauffage. Fourneaux. Appareils pour le chauffage au gaz.

Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude ou d'air chaud. Appareils de ventilation. Appareils de dessiccation ; étuves.

Lampes d'émailleur, chalumeaux, forges portatives.

Lampes servant à l'éclairage au moyen des huiles animales, végétales ou minérales. Accessoires de l'éclairage. Allumettes.

Appareils et objets accessoires de l'éclairage au gaz.

Lampes photo-électriques. Appareils pour l'éclairage au moyen du magnésium ; etc.

CLASSE 25. — PARFUMERIE. (Palais, Galerie III.)

Cosmétiques et pommades. Huiles parfumées ; essences parfumées, extraits et eaux de senteur, vinaigrés aromatisés ; pâtes d'amandes, poudres, pastilles et sachets parfumés ; parfums à brûler. Savons de toilette.

CLASSE 26. — OBJETS DE MAROQUINERIE, DE TABLETTERIE ET DE VANNERIE. (Palais, Galerie III.)

Petits meubles de fantaisie, caves à liqueurs, boîtes à gants, coffrets, etc. Objets de laque.

Boîtes, écrins, nécessaires. Porte-monnaie, portefeuilles, carnets, porte-cigares.

Objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, en bois, en ivoire, en écaille, etc. Tabatières, pipes.

Peignes ; objets de broserie.

Corbeilles et paniers de fantaisie, clissages et objets de sparterie fine.

4<sup>e</sup> GROUPE. — VÊTEMENTS (TISSUS COMPRIS)<sup>1</sup> ET AUTRES OBJETS PORTÉS PAR LA PERSONNE.

CLASSE 27. — FILS ET TISSUS DE COTON. (Palais, Galerie IV.)

Cotons préparés et filés.

Tissus de coton pur, unis ou façonnés. Tissus de coton mélangé.

Velours de coton.

Rubannerie de coton.

CLASSE 28. — FILS ET TISSUS DE LIN, DE CHANVRE, ETC. (Palais, Galerie IV.)

Lins, chanvres et autres fibres végétales filées.

Toiles et coutils. Batistes. Tissus de fil avec mélange de coton ou de soie.

Tissus de fibres végétales, équivalents du lin et du chanvre.

<sup>1</sup> Les objets d'usage courant destinés au vêtement, et qui se recommandent par les qualités utiles unies au bon marché, sont méthodiquement exposés dans la classe 91 (groupe 10).

## CLASSE 29. — FILS ET TISSUS DE LAINE PEIGNÉE.

(Palais, Galerie IV.)

Laines peignées; fils de laine peignée.

Mousselines, cachemires d'Écosse, mérinos, serges, etc.

Rubans et galons de laine mélangée de coton ou de fil, de soie ou de bourre de soie. Tissus de poils purs ou mélangés.

## CLASSE 30. — FILS ET TISSUS DE LAINE CARDÉE.

(Palais, Galerie IV.)

Laines cardées; fils de laine cardée.

Draps et autres tissus foulés de laine cardée. Couvertures.

Fautons de laine ou poil pour tapis, chapeaux, chaussons.

Tissus de laine cardée non foulés ou légèrement foulés: flanelles, tartans, molletons.

## CLASSE 31. — SOIES ET TISSUS DE SOIE.

(Palais, Galerie IV.)

Soies grèges et moulinées. Fils de bourre de soie.

Tissus de soie pure, unis, façonnés, brochés. Étoffes de soie mélangée d'or, d'argent, de coton, de laine, de fil. Tissus de bourre de soie, pure ou mélangée.

Velours et peluches.

Rubans de soie pure ou mélangée.

## CLASSE 32. — CHÂLES. (Palais, Galerie IV.)

Châles de laine pure ou mélangée. Châles de cachemire.

Châles de soie, etc.

## CLASSE 33. — DENTELLES, TULLES, BRODERIES ET PASSEMENTERIES. (Palais, Galerie IV.)

Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique. Dentelles de soie, de laine ou de poil de chèvre. Dentelles d'or ou d'argent.

Tulles de soie ou de coton, unis ou brochés.

Broderies au plumetis, au crochet, etc. Broderies d'or, d'argent, de soie. Broderies-tapisseries et autres ouvrages à la main.

Passementeries de soie, bourre de soie, laine, poil de chèvre, crin, fil et coton; lacets. Passementeries en fin et en faux. Passementeries spéciales pour équipement militaire.

## CLASSE 34. — ARTICLES DE BONNETERIE ET DE LINGERIE;

OBJETS ACCESSOIRES DU VÊTEMENT. (Palais, Galerie IV.)

Bonneterie de coton, de fil, de laine ou de cachemire, de soie ou de bourre de soie, purs ou mélangés.

Lingerie confectionnée pour hommes, pour femmes et pour enfants. Layettes.

Confections de flanelles et autres tissus de laine.

Corsets. Cravates. Gants. Guêtres.

Éventails; écrans. Parapluies, ombrelles, cannes, etc.

## CLASSE 35. — HABILLEMENTS DES DEUX SEXES.

(Palais, Galerie IV.)

Habits d'hommes; habits de femmes.

Coiffures d'hommes; coiffures de femmes.

Perruques et ouvrages en cheveux.

Chaussures.

Confections pour enfants.

Vêtements spéciaux aux diverses professions.

## CLASSE 36. — JOAILLERIE ET BIJOUTERIE.

(Palais, Galerie IV.)

Bijoux en métaux précieux (or, platine, argent, aluminium), ciselés, filigranés, ornés de pierres fines, etc. Bijoux en doublé et en faux. Bijoux en jayet, ambre, corail, nacre, acier, etc.

Diamants, pierres fines, perles et imitations.

## CLASSE 37. — ARMES PORTATIVES. (Palais, Galerie IV.)

Armes défensives: boucliers, cuirasses, casques.

Armes contondantes: massues, casse-tête.

Armes blanches: fleurets, épées, sabres, baïonnettes, lances, haches. Couteaux de chasse.

Armes de jet: arcs, arbalètes, frondes.

Armes à feu: fusils, carabines, pistolets, revolvers.

Objets accessoires d'arquebuserie: poudrières, montes à balles. Projectiles sphériques, oblongs, creux, explosibles. Capsules, amorces, cartouches.

## CLASSE 38. — OBJETS DE VOYAGE ET DE CAMPEMENT.

(Palais, Galerie IV.)

Malles, valises, sacoches, etc. Nécessaires et trousse de voyage. Objets divers: couvertures de voyage; coussins; coiffures, costumes et chaussures de voyage, bâtons ferrés et à grappin, parasols, etc.

Matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques: appareils de photographie, instruments pour les observations astronomiques et météorologiques; nécessaires et bagages du géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon pionnier, etc.

Tentes et objets de campement. Mobilier des tentes militaires: lits, hamacs, sièges pliants. Cantines; moulins, fours de campagne, etc.

## CLASSE 39. — BIMBELOTERIE. (Palais, Galerie IV.)

Poupées et jouets. Figures de cire et figurines. Jeux destinés aux récréations des enfants ou des adultes.

Jouets instructifs.



## 5<sup>e</sup> GROUPE. — PRODUITS (BRUTS ET OUVRÉS) DES INDUSTRIES EXTRACTIVES.

### CLASSE 40. — PRODUITS DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DE LA MÉTALLURGIE. (Palais, Galerie V.)

Collections et échantillons de roches, minéraux et minerais. Roches d'ornement: marbres, serpentines, onyx. Roches dures. Matériaux réfractaires. Terres et argiles.

Produits minéraux divers. Soufre brut. Sel gemme, sel des sources salées. Bitumes et pétroles.

Échantillons de combustibles crus et carbonisés. Agglomérés de houille.

Métaux bruts: fontes, fers, aciers, fers acièreux, cuivre, plomb, argent, zinc, etc. Alliages métalliques.

Produits de l'art du laveur de cendres et de l'affineur de métaux précieux, du batteur d'or, etc.

Produits de l'électro-métallurgie: objets dorés, argentés, cuivrés, aciérés, etc., par la galvanoplastie.

Produits de l'élaboration des métaux bruts: fontes moulées; cloches; fers marchands; fers spéciaux; tôles et fers-blancs; tôles extra pour blindages et constructions. Tôles de cuivre, de plomb, de zinc.

Métaux ouvrés: pièces de forge et de grosse serrurerie; roues et bandages; tubes sans soudure; chaînes, etc.

Produits de la tréfilerie. Aiguilles, épingles; treillages, tissus métalliques. Tôles perforées.

Produits de la quincaillerie, de la taillanderie, de la feronnerie, de la chaudronnerie, de la tôlerie et de la ferblanterie. Métaux ouvrés divers.

### CLASSE 41. — PRODUITS DES EXPLOITATIONS ET DES INDUSTRIES FORESTIÈRES. (Palais, Galerie V.)

Échantillons d'essences forestières. Bois d'œuvre, de chauffage et de construction. Bois ouvrés pour la marine; merrains, bois de fente. Lièges; écorces textiles. Matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc.

Produits des industries forestières: bois torréfiés et charbons; potasses brutes; objets de boissellerie, de vannerie, de sparterie; sabots, etc.

### CLASSE 42. — PRODUITS DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DES CUEILLETTES. (Palais, Galerie V.)

Collections et dessins d'animaux terrestres et amphibies, d'oiseaux, d'œufs, de poissons, de cétaqués, de mollusques et de crustacés.

Produits de la chasse: fourrures et pelletteries, poils, crins, plumes, duvets; cornes, dents, ivoire, os; écaille, musc, castoreum et produits analogues.

Produits de la pêche: huile de baleine, sperma ceti, etc.;

fanons de baleine; ambre gris; coquilles de mollusques, perles, nacres, sépia, pourpre; coraux, éponges.

Produits des cueillettes ou récoltes obtenues sans culture: champignons, truffes, fruits sauvages, lichens employés pour teintures, aliments et fourrages; sèves fermentées; quinquinas; écorces et filaments utiles; cires, gommés-résines; caoutchouc brut, gutta-percha, etc.

### CLASSE 43. — PRODUITS AGRICOLES (NON ALIMENTAIRES) DE FACILE CONSERVATION. (Palais, Galerie V.)

Matières textiles: cotons bruts, lins et chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature; laines en suint; cocons de vers à soie.

Produits agricoles divers, employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique: plantes oléagineuses, huiles, cires, résines.

Tabacs. Amadous. Matières tannantes. Substances tinctoriales.

Fourrages conservés.

### CLASSE 44. — PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES. (Palais, Galerie V.)

Acides, alcalis. Sels de toutes sortes. Sel marin et produits de l'exploitation des eaux-mères.

Produits divers des industries chimiques: cires et corps gras; savons et bougies; matières premières de la parfumerie; résines, goudrons et corps dérivés; essences et vernis; enduits divers, cirages. Produits de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha; matières tinctoriales et couleurs.

Eaux minérales et eaux gazeuses, naturelles ou artificielles. Matières premières de la pharmacie. Médicaments simples et composés.

### CLASSE 45. — SPÉCIMENS DES PROCÉDÉS CHIMIQUES DE BLANCHIMENT, DE TEINTURE, D'IMPRESSION ET D'APPRÊTS. (Palais, Galerie V.)

Échantillons de fils et tissus teints. Échantillons de préparations pour la teinture.

Toiles imprimées ou teintes. Tissus de coton, pur ou mélangé, imprimés. Tissus de laine, pure ou mélangée, peignée ou cardée, imprimés. Tissus de soie, pure ou mélangée, imprimés.

Tapis de feutre ou de drap imprimés. Toiles cirées.

NOTA. On n'exposera dans cette classe que les spécimens strictement nécessaires pour faire apprécier la valeur des procédés.

CLASSE 46. — CUIRS ET PEaux. (Palais, Galerie V.)

Matières premières employées dans la préparation des peaux et des cuirs.

Peaux vertes, peaux salées. Cuirs tannés, corroyés, apprêtés ou teints. Cuirs vernis. Maroquins et basanes. Peaux

hongroyées, chamoisées, mégissées, apprêtées ou teintes. Peaux préparées pour la ganterie. Pelleteries et fourrures apprêtées et teintes. Parchemins.

Articles de boyauderie : cordes pour instruments de musique, baudruches, nerfs de bœuf, etc.

6<sup>e</sup> GROUPE. — INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS DES ARTS USUELS.

CLASSE 47. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DE LA MÉTALLURGIE. (Palais, Galerie VI; Parc.)

Matériel des sondages pour recherches, pour puits artésiens et pour puits à grande section. Machines à forer les trous de mine, à abattre la houille et à débiter les roches. Appareils pour le tirage électrique des mines.

Modèles, plans et vues de travaux d'exploitation de mines et carrières. Travaux de captage des eaux minérales. Échelles de mines mues par des machines. Matériel de l'extraction. Machines d'épuisement, pompes. Appareils d'aérage; ventilateurs. Lampes de sûreté, lampes photo-électriques. Appareils de sauvetage, parachutes, signaux.

Appareils de préparation mécanique des minerais et des combustibles minéraux. Appareils à agglomérer les combustibles.

Appareils pour la carbonisation des combustibles. Foyers et fourneaux métallurgiques; appareils fumivores. Matériel des usines métallurgiques. Matériel spécial des forges et fonderies.

Appareils d'électro-métallurgie.

Matériel des ateliers d'élaboration des métaux sous toutes les formes.

CLASSE 48. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DES EXPLOITATIONS RURALES ET FORESTIÈRES. (Palais, Galerie VI.)

Plans de culture; assolements et aménagements agricoles. Matériel et travaux du génie agricole : dessèchements, drainage, irrigations. Plans et modèles de bâtiments ruraux.

Outils, instruments, machines et appareils servant au labourage et autres façons données à la terre, à l'ensemencement et aux plantations, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture. Matériel des charrois et des transports ruraux. Machines locomobiles et manèges.

Matières fertilisantes d'origine organique ou minérale.

Appareils pour l'étude physique et chimique des sols.

Plans de systèmes de reboisement, d'aménagement, de culture des forêts.

Matériel des exploitations et des industries forestières.

CLASSE 49. — ENGINs ET INSTRUMENTS DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE ET DES CUEILLETES. (Palais, Galerie VI; Parc.)

Armes, pièges, engins et équipements de chasse.

Lignes et hameçons. Harpons. Filets. Appareils et appâts de pêche.

Appareils et instruments pour la récolte des produits obtenus sans culture.

CLASSE 50. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DES USINES AGRICOLES ET DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES. (Palais, Galerie VI.)

Matériel des usines agricoles : fabriques d'engrais artificiels, de tuyaux de drainage; fromageries et laiteries; minoteries, féculeries, amidonneries; huileries; brasseries, distilleries; sucreries, raffineries; ateliers pour la préparation des matières textiles; magnaneries, etc.

Matériel de la fabrication des produits alimentaires : pétrisseurs et fours mécaniques pour boulangers, ustensiles de pâtisserie et de confiserie. Appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires. Machines à faire le biscuit de mer. Machines à préparer le chocolat. Appareils pour la torréfaction du café. Préparation des glaces et des sorbets; fabrication de la glace.

CLASSE 51. — MATÉRIEL DES ARTS CHIMIQUES, DE LA PHARMACIE, DE LA TANNERIE. (Palais, Galerie VI; Parc.)

Ustensiles et appareils de laboratoire. Appareils et instruments destinés aux essais industriels et commerciaux.

Matériel et appareils des fabriques de produits chimiques, de savons, de bougies.

Matériel et procédés de la fabrication des essences, des vernis, des objets en caoutchouc et en gutta-percha.

Matériel et appareils des usines à gaz.

Matériel et procédés des blanchisseries.

Matériel de la préparation des produits pharmaceutiques.

Matériel des ateliers de tannerie et de mégisserie.

Matériel et procédés des verreries et des fabriques de produits céramiques.

CLASSE 52. — MOTEURS, GÉNÉRATEURS ET APPAREILS MÉCANIQUES SPÉCIALEMENT ADAPTÉS AUX BESOINS DE L'EXPOSITION. (Palais, Galerie VI; Parc.)

Chaudières et générateurs de vapeur avec leurs appareils de sûreté. Conduites de vapeur et appareils accessoires.

Arbres de couche. Poulies de renvoi, courroies. Organes de mise en marche, d'arrêt, d'embrayage et de débrayage.





Moteurs employés pour fournir l'eau et la force motrice nécessaires dans les diverses parties du Palais et du Parc.

Grues et appareils de toutes sortes proposés pour la manutention des colis.

Rails et plaques tournantes proposés pour la manutention des colis, des fourrages, des fumiers et pour les autres services du Palais et du Parc.

**CLASSE 53. — MACHINES ET APPAREILS DE LA MÉCANIQUE GÉNÉRALE. (Palais, Galerie VI.)**

Pièces de mécanismes détachées : supports, galets, glissières, excentriques, engrenages, bielles, parallélogrammes et joints, courroies, systèmes funiculaires, etc. Embrayages, déclics, etc. Régulateurs et modérateurs de mouvement. Appareils de graissage.

Compteurs et enregistreurs. Dynamomètres, manomètres, appareils de pesage. Appareils de jaugeage des liquides et des gaz.

Machines servant à la manœuvre des fardeaux.

Machines hydrauliques élévatoires : norias, pompes, tympans, béliers hydrauliques, etc. Récepteurs hydrauliques : roues, turbines, machines à colonne d'eau.

Machines motrices à vapeur. Chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires. Appareils de condensation des vapeurs. Machines à vapeur d'éther, de chloroforme, d'ammoniaque; à vapeurs combinées.

Machines à gaz, à air chaud, à air comprimé. Moteurs électro-magnétiques. Moulins à vent et panémons. Aérostats.

**CLASSE 54. — MACHINES-OUTILS. (Palais, Galerie VI.)**

Machines-outils servant au travail préparatoire des bois. Tours et machines à aléser et à raboter. Machines à mortaiser, à percer, à découper. Machines à tarauder, à fileter, à river. Outils divers des ateliers de constructions mécaniques.

Outils, machines et appareils servant à presser, à broyer, à malaxer, à scier, à polir, etc. Machines-outils spéciales à diverses industries.

**CLASSE 55. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DU FILAGE ET DE LA CORDERIE. (Palais, Galerie VI.)**

Matériel du filage à la main. Pièces détachées appartenant au matériel des filatures. Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles. Appareils et procédés destinés aux opérations complémentaires : étirage, dévidage, retordage, moulinage, apprêts mécaniques. Appareils pour le conditionnement et le titrage des fils.

Matériel des ateliers de corderie. Câbles ronds, plats, diminués, cordes et ficelles, câbles en fils métalliques, câbles à âme métallique, mèches à feu, étoupilles, etc.

**CLASSE 56. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DU TISSAGE.**

(Palais, Galerie VI.)

Appareils destinés aux opérations préparatoires du tissage : machines à ourdir, à bobiner. Lisages.

Métiers ordinaires et mécaniques pour la fabrication des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brochées, battants-brocheurs, métiers électriques. Métiers à fabriquer les tapis et tapisseries.

Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie et des tulles. Matériel de la fabrication de la dentelle. Matériel des fabriques de passementerie.

Métiers de haute lisse et procédés d'espouillage.

Appareils accessoires : machines à fouler, calandrer, gaufrer, moirer, métrer, plier, etc.

**CLASSE 57. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA COUTURE ET DE LA CONFECTION DES VÊTEMENTS. (Palais, Galerie VI.)**

Outils ordinaires des ateliers de couture et de confection. Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder.

Scies à découper les étoffes et les cuirs pour la confection des vêtements et chaussures. Machines à faire, à clouer et à visser les chaussures.

**CLASSE 58. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA CONFECTION DES OBJETS DE MOBILIER ET D'HABITATION. (Palais, Galerie VI.)**

Machines à débiter les bois de placage. Scies à découper, à chantourner, etc. Machines à faire les moulures, les baguettes de cadre, les feuilles de parquet, les meubles, etc. Tours et appareils divers des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

Machines à estamper et à emboutir. Machines et appareils pour le travail du stuc, du carton-pâte, de l'ivoire, de l'os, de la corne.

Machines à mettre au point, à sculpter, à réduire les statues, à graver, à guillocher, etc.

Machines à scier et polir les pierres dures, les marbres, etc.

**CLASSE 59. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA PAPETERIE, DES TEINTURES ET DES IMPRESSIONS. (Palais, Galerie VI.)**

Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression.

Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour gaufrer, régler, glacer, moirer le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères; clichés, etc. Machines et appareils employés dans la

typographie, la stéréotypie, l'impression en taille douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc. Impression des timbres-poste. Machines à composer et à trier les caractères.

**CLASSE 60. — MACHINES, INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS USITÉS DANS DIVERS TRAVAUX. (Palais, Galerie VI.)**

Presses monétaires.

Machines servant à la fabrication des boutons, des plumes, des épingles, des enveloppes de lettres, à emballer, à confectionner les brosses, les cardes, à fabriquer les capsules, à plomber les marchandises, à boucher les bouteilles, etc.

Outillages et procédés de la fabrication des objets d'horlogerie, de bijouterie, de marqueterie, de vannerie, etc.

**CLASSE 61. — CARROSSERIE ET CHARRONNAGE. (Palais, Galerie VI.)**

Pièces détachées de charonnage et de carrosserie: roues, bandages, essieux, boîtes de roues, ferrures, etc. Ressorts et systèmes divers de suspension. Systèmes d'attelage. Freins.

Produits du charonnage: chariots, tombereaux, camions, véhicules à destination spéciale.

Produits de la carrosserie: voitures publiques, voitures d'apparat, voitures particulières; chaises à porteurs, litières, traîneaux, etc.; vélocipèdes.

**CLASSE 62. — BOURRELLERIE ET SELLERIE. (Palais, Galerie VI.)**

Articles de harnachement et d'éperonnerie: bâtis, selles, cacolets; brides et harnais pour montures, pour bêtes de somme et de trait; étriers, éperons; fouets et cravaches.

**CLASSE 63. — MATÉRIEL DES CHEMINS DE FER. (Palais, Galerie VI.)**

Pièces détachées: ressorts, tampons, freins, etc.

Matériel fixe: rails, coussinets, éclisses, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes; tampons de choc; grues d'alimentation et réservoirs; signaux optiques et acoustiques.

Matériel roulant: wagons à terrassement, à marchandises, à bestiaux, à voyageurs; locomotives, tenders.

Machines spéciales et outillage des ateliers d'entretien, de réparation et de construction du matériel.

Matériel et machines pour plans inclinés et plans automoteurs; matériel et machines pour chemins de fer atmosphériques; modèles de machines, de systèmes de traction, d'appareils relatifs aux voies ferrées.

Modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer.

**CLASSE 64. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DE LA TÉLÉGRAPHIE. (Palais, Galerie VI.)**

Appareils de télégraphie fondés sur la transmission de la lumière, du son, etc.

Matériel de la télégraphie électrique: supports, conducteurs, tendeurs, etc.; piles électriques pour la télégraphie; appareils manipulateurs et récepteurs. Sonneries et signaux électriques. Objets accessoires des services télégraphiques: parafoudres, commutateurs, papiers préparés pour télégraphes imprimants et transmissions autographiques. Matériel spécial de la télégraphie sous-marine.

**CLASSE 65. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DU GÉNIE CIVIL, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ARCHITECTURE. (Palais, Galerie VI.)**

Matériaux de construction: roches, bois, métaux; pierres d'ornement; chaux, mortiers, ciments, pierres artificielles et bétons; tuiles, briques, carreaux; ardoises, cartons et feutres pour couvertures. Matériel et produits des procédés employés pour la conservation des bois. Appareils et instruments pour l'essai des matériaux de construction.

Matériel des travaux de terrassement; excavateurs. Appareils des chantiers de construction. Outillages et procédés de l'appareilleur, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du serrurier, du menuisier, du vitrier, du plombier, du peintre en bâtiments, etc.

Serrurerie fine; serrures, cadenas; grilles, balcons, rampes d'escalier, etc.

Matériel et engins des travaux de fondations: sonnettes, pilotis, pieux à vis; pompes, appareils pneumatiques; dragues, etc. Matériel des travaux hydrauliques, des ports de mer, des canaux, des rivières.

Matériel et appareils servant aux distributions d'eau et de gaz. Matériel de l'entretien des routes, des plantations et des promenades.

Modèles, plans et dessins de travaux publics: ponts, viaducs, aqueducs, égouts, ponts-canaux, etc.; phares; monuments publics de destination spéciale; constructions civiles: hôtels et maisons à loyer; cités ouvrières, etc.

**CLASSE 66. — MATÉRIEL DE LA NAVIGATION ET DU SAUVETAGE. (Palais, Galerie VI; Parc.)**

Dessins et modèles de cales, bassins de radoub, docks flottants, etc.

Dessins et modèles des bâtiments de tous genres usités pour la navigation fluviale et maritime. Types et modèles des systèmes de construction adoptés dans la marine. Appareils employés dans la navigation.

Canots et embarcations.

Matériel du gréement des navires. Pavillons et signaux.

Bouées, balises, etc.





Matériel et exercices de natation, de plongage et de sauvetage; flotteurs, ceintures de natation, etc. Cloches à plongeur; nautilus, scaphandres, etc. Bateaux sous-marins.

Matériel du sauvetage maritime; porte-amarres, bateaux dits life-boats, etc.

7<sup>e</sup> GROUPE. — ALIMENTS (FRAIS OU CONSERVÉS) À DIVERS DEGRÉS DE PRÉPARATION.

CLASSE 67. — CÉRÉALES ET AUTRES PRODUITS FARINEUX COMESTIBLES, AVEC LEURS DÉRIVÉS. (Palais, Galerie VII.)

Froments, seigle, orge, riz, maïs, millet et autres céréales en grains et en farines.

Grains mondés et gruaux.

Fécules de pommes de terre, de riz, de lentilles, etc. Gluten. Tapioka, sagou, arrow-root, cassave et autres fécules. Produits farineux mixtes, etc.

Pâtes dites d'Italie, semoules, vermicelles, macaronis.

Préparations alimentaires propres à remplacer le pain: nouilles, bouillies, pâtes de fabrication domestique, etc.

CLASSE 71. — LÉGUMES ET FRUITS. (Palais, Galerie VII.)

Tubercules: pommes de terre, etc. Légumes farineux secs: haricots, lentilles, etc. Légumes verts à cuire: choux, etc. Légumes racines: carottes, navets, etc. Légumes épices: oignons, ail, etc. Salades. Cucurbitacées: citrouilles, melons, etc. Légumes conservés par le sel, par le vinaigre ou par la fermentation acétique: choucroute, etc. Légumes conservés par divers procédés.

Fruits à l'état frais. Fruits secs et préparés: prunes, figes, raisins, etc. Fruits conservés sans le secours du sucre.

CLASSE 68. — PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE. (Palais, Galerie VII.)

Pains divers, avec ou sans levain. Pains de fantaisie et pains façonnés. Pains comprimés pour voyages, campagnes militaires, etc. Biscuits de mer.

Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pains d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver.

CLASSE 72. — CONDIMENTS ET STIMULANTS; SUCRES ET PRODUITS DE LA CONFISERIE. (Palais, Galerie VII.)

Épices: poivres, cannelle, piments, etc. Sel de table. Vinaigres. Condiments et stimulants composés: moutardes, kari, sauces anglaises, etc.

Thés, cafés et boissons aromatiques. Cafés de chicorée et de glands doux.

Chocolats.

Sucres destinés aux usages domestiques. Sucres de raisin, de lait, etc.

CLASSE 69. — CORPS GRAS ALIMENTAIRES; LAITAGES ET OEUFS. (Palais, Galerie VII.)

Graisses et huiles comestibles.

Laits frais et conservés. Beurres frais et salés. Fromages.

OEUFS de toutes sortes.

Produits divers de la confiserie: dragées, bonbons de sucre, fondants, nougats, angélique, anis, etc. Confitures et gelées. Fruits confits: cédrats, citrons, oranges, ananas. Fruits à l'eau-de-vie. Sirops et liqueurs sucrées.

CLASSE 70. — VIANDES ET POISSONS. (Palais, Galerie VII.)

Vianes fraîches et salées de toute nature. Vianes conservées par divers procédés. Tablettes de viande et de bouillon. Jambons et préparations de viandes.

Volailles et gibiers.

Poissons frais. Poissons salés, encaqués: morues, harengs, etc. Poissons conservés dans l'huile: sardines, thon mariné, etc.

Crustacés et coquillages: homards, crevettes, huîtres; conserves d'huîtres, d'anchois, etc.

CLASSE 73. — BOISSONS FERMENTÉES. (Palais, Galerie VII.)

Vins ordinaires, rouges et blancs. Vins de liqueur et vins cuites. Vins mousseux. Cidres, poirés et autres boissons tirées des fruits.

Bières et autres boissons tirées des céréales. Boissons fermentées tirées des sèves végétales, du lait et des matières sucrées de toute nature.

Eaux-de-vie et alcools. Boissons spiritueuses, genièvre, rhum, tafia, kirsch, etc.



## 8<sup>e</sup> GROUPE. — PRODUITS VIVANTS ET SPÉCIMENS D'ÉTABLISSEMENTS DE L'AGRICULTURE.

### CLASSE 74. — SPÉCIMENS D'EXPLOITATIONS RURALES ET D'USINES AGRICOLES. (Parc.)

Types des bâtiments ruraux des diverses contrées. Matériel des écuries, étables, chenils, etc. Appareils pour préparer la nourriture des animaux.

Machines agricoles en mouvement : charrues à vapeur, moissonneuses, faucheuses, faneuses, batteuses, etc.

Types d'usines agricoles : distilleries, sucreries, raffineries ; brasseries ; minoteries, féculeries, amidonneries ; manganeries, etc.

Pressoirs pour le vin, le cidre, l'huile, etc.

### CLASSE 75. — CHEVAUX, ÂNES, MULETS, ETC. (Parc.)

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types d'écuries.

### CLASSE 76. — BOEUF, BUFFLES, ETC. (Parc.)

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types d'étables.

### CLASSE 77. — MOUTONS, CHÈVRES. (Parc.)

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types de bergeries, de parcs à moutons et d'établissements analogues.

## 9<sup>e</sup> GROUPE. — PRODUITS VIVANTS ET SPÉCIMENS D'ÉTABLISSEMENTS DE L'HORTICULTURE.

### CLASSE 83. — SERRES ET MATÉRIEL DE L'HORTICULTURE. (Parc.)

Outils du jardinier, du pépiniériste et de l'horticulteur. Appareils d'arrosement, d'entretien des gazons, etc.

Grandes serres et leurs accessoires. Petites serres d'appartement et de fenêtre. Aquariums pour plantes aquatiques.

Jeux d'eau et autres appareils pour l'ornementation des jardins.

### CLASSE 84. — FLEURS ET PLANTES D'ORNEMENT. (Parc.)

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins et des habitations de chaque contrée.

### CLASSE 85. — PLANTES POTAGÈRES. (Parc.)

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant

### CLASSE 78. — PORCS, LAPINS, ETC. (Parc.)

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types de porcheries et des établissements propres à l'élevage des animaux de cette classe.

### CLASSE 79. — OISEAUX DE BASSE-COUR. (Parc.)

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types des poulaillers, des pigeonniers, des faisanderies, etc. Appareils d'éclosion artificielle.

### CLASSE 80. — CHIENS DE CHASSE ET DE GARDE. (Parc.)

Chiens de berger, chiens de garde.

Chiens de chasse.

Types de chenils et engins de dressage.

### CLASSE 81. — INSECTES UTILES. (Parc.)

Abeilles. Vers à soie et bombyx divers. Cochenilles, insectes producteurs de laque, etc.

Matériel de l'élevage des abeilles et des vers à soie.

### CLASSE 82. — POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES, (Parc.)

Animaux aquatiques utiles, à l'état vivant.

Aquariums. Matériel de l'élevage des poissons, des mollusques et des sangsues.

les types caractéristiques des jardins potagers de chaque contrée.

### CLASSE 86. — ARBRES FRUITIERS. (Parc.)

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des vergers de chaque contrée.

### CLASSE 87. — GRAINES ET PLANTS D'ESSÉNCES FORESTIÈRES. (Parc.)

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les procédés de repeuplement des forêts, usités dans chaque pays.

### CLASSE 88. — PLANTES DE SERRES. (Parc.)

Spécimens des cultures usitées dans divers pays, en vue de l'agrément ou de l'utilité.



## 10<sup>e</sup> GROUPE. — OBJETS SPÉCIALEMENT EXPOSÉS EN VUE D'AMÉLIORER LA CONDITION PHYSIQUE ET MORALE DE LA POPULATION.

### CLASSE 89. — MATÉRIEL ET MÉTHODES DE L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS. (Palais, Galerie II; Parc.)

Plans et modèles de bâtiments scolaires. Mobiliers d'école.  
Appareils, instruments, modèles, cartes murales conçus en vue de faciliter l'enseignement des enfants. Collections élémentaires propres à l'enseignement des notions scientifiques usuelles. Modèles de dessin. Tableaux et appareils propres à l'enseignement du chant et de la musique.

Appareils et tableaux propres à l'enseignement des aveugles et des sourds-muets.

Livres d'école, atlas, cartes et tableaux.

Publications périodiques et journaux d'éducation.

Travaux d'élèves des deux sexes.

### CLASSE 90. — BIBLIOTHÈQUES ET MATÉRIEL DE L'ENSEIGNEMENT DONNÉ AUX ADULTES DANS LA FAMILLE, L'ATELIER, LA COMMUNE OU LA CORPORATION. (Palais, Galerie II.)

Ouvrages propres à former la bibliothèque usuelle du chef de famille, du chef d'atelier, du cultivateur, de l'instituteur communal, du marin, du naturaliste voyageur, etc.

Almanachs, aide-mémoire et autres publications utiles destinées au colportage.

Matériel des bibliothèques scolaires, communales, etc.

Matériel des cours techniques nécessaires à l'exercice de certaines professions manuelles.

### CLASSE 91. — MEUBLES, VÊTEMENTS ET ALIMENTS DE TOUTE ORIGINE DISTINGUÉS PAR LES QUALITÉS UTILES, UNIES AU BON MARCHÉ. (Palais, Galeries III, IV et VII.)

Collection méthodique d'objets (énumérés au 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> groupe) livrés au commerce par de grandes fabriques ou par des ouvriers chefs de métier et spécialement recommandés au point de vue d'une bonne économie domestique.

NOTA. Les prix et le lieu de vente doivent être indiqués pour chaque objet.

### CLASSE 92. — SPÉCIMENS DES COSTUMES POPULAIRES DES DIVERSES CONTRÉES. (Palais, Galerie IV.)

Collection méthodique de costumes des deux sexes, pour tous les âges et pour les professions les plus caractéristiques de chaque contrée.

NOTA. On choisira les costumes qui satisfont le mieux aux

convenances du climat ou de la profession, aux exigences du goût particulier de chaque peuple, et qui, à ces divers titres, sont le plus en harmonie, dans chaque contrée, avec la tradition nationale. On exposera autant que possible ces costumes sur des mannequins.

### CLASSE 93. — SPÉCIMENS D'HABITATIONS CARACTÉRISÉES PAR LE BON MARCHÉ UNI AUX CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE BIEN-ÊTRE. (Parc.)

Types d'habitations de famille, propres aux diverses classes de travailleurs de chaque contrée.

Types d'habitations proposées pour les ouvriers des manufactures urbaines ou rurales.

### CLASSE 94. — PRODUITS DE TOUTE SORTE FABRIQUÉS PAR DES OUVRIERS CHEFS DE MÉTIER. (Palais, et Parc.)

Collection méthodique de produits (énumérés aux groupes précédents), fabriqués par des ouvriers travaillant à leur propre compte, soit seuls, soit avec le concours de leur famille ou d'un apprenti, pour le commerce ou pour la consommation domestique.

NOTA. On admettra seulement dans cette classe les produits qui se recommandent par leur qualité propre, par la nouveauté ou la perfection des procédés de travail, ou par l'influence utile que ce travail exerce sur la condition physique et morale de la population.

### CLASSE 95. — INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS DE TRAVAIL, SPÉCIAUX AUX OUVRIERS CHEFS DE MÉTIER. (Palais, Galerie VI; Parc.)

Instruments et procédés (énumérés au 6<sup>e</sup> groupe), employés habituellement par des ouvriers travaillant à leur propre compte, ou spécialement adaptés aux convenances du travail exécuté, en famille, au foyer domestique.

Travaux manuels, où se manifestent, avec un caractère particulier d'excellence, la dextérité, l'intelligence ou le goût de l'ouvrier.

Travaux manuels qui, par diverses causes, ont le mieux résisté, jusqu'à l'époque actuelle, à la concurrence des machines.



EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867,  
à PARIS.

PIÈCE C.

DÉPARTEMENT

COMMISSION IMPÉRIALE.

DEMANDE D'ADMISSION

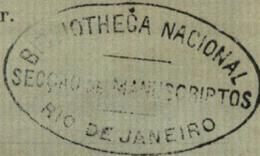
GROUPE . CLASSE

(SPÉCIALE AUX EXPOSANTS FRANÇAIS.)

La Commission impériale a publié, avant le 15 août 1865, la répartition des espaces de la Section française entre les classes de produits dénommées dans le Système de classification (Pièce B, annexée au Règlement général). Tout projet d'exposition préparé de concert par les producteurs dont les industries se rapportent à une même classe sera adopté par la Commission impériale, s'il ne soulève aucune réclamation. (Règl. gén. Art. 31.) Les délégués de ces réunions de producteurs feront signer, par chacun des intéressés, une demande d'admission. (Art. 30.) Les producteurs qui n'auraient pu s'adjoindre à aucun des groupes formés comme il est dit ci-dessus adresseront directement leur demande à la Commission impériale. (Art. 34.)

Pour faire une demande d'admission, il faut remplir, en double expédition, le présent bulletin, le plier de façon que l'adresse, imprimée sur le verso, soit en évidence, et le jeter à la poste (sans affranchir). Toute demande d'admission qui ne sera pas parvenue à la Commission impériale avant le 31 octobre 1865 ou qui ne portera pas, à l'endroit indiqué ci-contre, la signature du demandeur, sera considérée comme non avenue. L'admission, si elle est prononcée, sera notifiée à l'exposant avant le 31 décembre 1865.

Ce bulletin de demande d'admission est délivré gratuitement, à Paris, au Palais des Champs Élysées; dans les départements, aux sièges des Comités départementaux.

Nom, prénoms ou raison sociale et profession du demandeur.		Le demandeur, soussigné, déclare adhérer aux dispositions du Règlement général du 7 juillet 1865.	
		Signature :	
Domicile du demandeur et siège de son établissement.			
Désignation des médailles obtenues aux Expositions universelles de 1851, 1855 et 1862.			
Désignation détaillée des produits que le demandeur désire exposer.			
			
Espaces demandés à l'Exposition universelle de 1867.			
Expositions dans le Palais, sur plancher.	{ Largeur de façade... Hauteur..... Profondeur.....	Expositions dans le Palais, sur muraille.	{ Largeur de façade... Hauteur.....
		Expositions dans le Parc. Forme et dimensions de l'espace demandé :	
OBSERVATIONS. — Indiquer dans une note annexée : 1° Si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales, en donnant les dimensions de ces fondations ou constructions; 2° si l'on veut exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, quelle quantité et quelle pression d'eau, de gaz ou de vapeur, sera nécessaire; 3° si l'on veut mettre les machines en mouvement, quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur; 4° en général, les conditions utiles à connaître pour l'installation de ces machines, et, autant que possible, un plan coté. — Les producteurs qui demandent un emplacement dans le Parc et se proposent d'y établir des constructions, des bâtiments agricoles, des jardins, auront soin de donner un plan coté des établissements projetés, avec l'indication des terrassements qui seraient nécessaires.			

Direction générale des Postes et des Télégraphes  
 Paris, le 12 mai 1867.  
 N° 123456789

(No pas affranchir.)  
**Monsieur,**  
**Monsieur le Conseiller d'État,**  
**Commissaire général de l'Exposition universelle de 1867.**  
**A PARIS.**

DEVIENE D'ADMISSION

BUREAU CENTRAL



PARIS, LE 12 MAI 1867